

Référentiel de certification
Dispositif d'alerte sonore temporaire
(DAS temporaire)



Révision n° 2

Applicable au 04/07/2025

Approuvé le : 17/06/2025

Par le président de l'Ascquer

Cette révision annule et remplace toute version antérieure.

Organisme Certificateur :

ASsociation pour la Certification et la QQualification des Equipements de la Route
58, Rue de l'Arcade - 75384 PARIS Cedex 08 France - www.ascquer.fr

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Le présent document annule et remplace toute version antérieure.

N° de Révision	Date	Parties modifiées	Modifications effectuées
0	23/11/2021	/	Création du document
1	23/01/2023	- III.2.2 : Exigences applicables – Contrôle de fabrication - Annexe 1 : Critères de conformité	- Ajout de la notion de surveillance visuelle lors de la production et d'un contrôle annuel auprès d'un laboratoire accrédité pour vérifier la conformité à la classe Y1. - Modification de l'exigence de la hauteur qui inclue les valeurs 2 et 3.
2	13/06/2025	- VI.2.2.2. Fréquence des audits de surveillance in situ - VI.4. Absence de production	- Modification de la fréquence des audits de surveillance - Modification des règles d'absence de production

SOMMAIRE

I.	Présentation et champ d'application.....	5
1.	Présentation	5
2.	La marque ASCQUER REFERENCE.....	5
3.	Champ d'application.....	6
4.	Définitions et abréviations	6
5.	Caractéristiques techniques certifiées	8
6.	Information du marché	8
7.	Comités.....	8
8.	Tarifs et Conditions générales de vente	9
II.	Documentation applicable.....	11
III.	Engagements du demandeur et exigences applicables	12
1.	Obligations du demandeur et des sites de fabrication	12
2.	Exigences applicables	13
IV.	Admission et extension	24
1.	Admission	24
2.	Extension	31
3.	Modification des dossiers en cours d'instruction	32
4.	Validité des certificats	33
V.	Marquage et communication.....	34
1.	Modalités de marquage	34
2.	Marquage de certification	35
3.	Communication	35
VI.	Surveillance	36
1.	Processus.....	36
2.	Audit de surveillance in situ du site de fabrication	36
3.	Essais de surveillance	38
4.	Absence de production	38
5.	Evaluation et décision	38
6.	Audits et essais complémentaires.....	39

VII.	Maintien, renouvellement	40
VIII.	Sanctions et recours.....	41
1.	Sanctions	41
2.	Recours.....	41
IX.	Composition de dossiers	42
X.	Annexes.....	43
	Annexe 1 : Critères de conformité :	44
	Annexe 2 – Méthode d’essais – Tenue au passage véhicule.....	45

I. Présentation et champ d'application

1. Présentation

Le présent document précise les conditions d'application et d'obtention de la certification des dispositifs d'alerte sonore temporaire (DAS) décrits dans la partie Champ d'application.

Le présent référentiel de certification est accessible à tout demandeur/titulaire dont les produits entrent dans la partie champ d'application et capable de respecter les exigences du présent document.

Le présent Référentiel de certification qui s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévues dans les articles R-715-1 et L715-1 à L715-5 du Code de la Propriété Intellectuelle et de l'article L.433-7 du Code de la consommation.

Le présent référentiel prend en compte les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065 ainsi que les exigences réglementaires nationales définies par le Code de la Consommation.

2. La marque ASCQUER REFERENCE

2.1. La marque

La marque ASCQUER REFERENCE (ou AR) est une marque de garantie permettant d'attester l'aptitude à l'usage du produit certifié par la vérification et le suivi de la satisfaction au Règlement d'usage de la marque et au présent référentiel de certification.

La marque ASCQUER REFERENCE ou AR est le signe distinctif qui matérialise la certification ASCQUER REFERENCE (ou AR) conformément à l'article L.433-7 du Code de la consommation, les activités de certification étant réalisées conformément aux exigences de la norme NF EN ISO CEI 17065 Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services.

Conformément aux exigences de l'article R715-1 du Code de la propriété intellectuelle, les caractéristiques des produits ou services que la marque garantit sont l'identification du produit (composition et/ou traçabilité et/ou conception du produit), les performances du produit, la détermination du Produit-Type (associant l'identification du produit en lien avec l'objet d'essais et les performances testées), la maîtrise de la fabrication du produit ainsi que, le cas échéant, la durabilité du produit.

La marque ASCQUER REFERENCE (ou AR) est la propriété exclusive de l'Ascquer et est matérialisée par le logo suivant :



2.2. Engagements de l'Ascquer

L'Ascquer, organisme certificateur spécialisé dans la certification des équipements de la route s'engage à respecter la confidentialité et l'impartialité et s'assure également de l'absence de conflit d'intérêt dans les activités réalisées.

L'Ascquer apporte également ses compétences techniques en matière de certification, c'est à dire d'évaluation et de contrôle des produits, de l'organisation et de la maîtrise de la qualité.

2.3. Modalités de contact

ASCQUER

ASsociation pour la **C**ertification et la **QU**alification des **E**quipements de la **R**oute

58, rue de l'Arcade

F75384 Paris CEDEX 08

☎ : 01 40 08 17 00

@ : contact@ascquer.fr

3. Champ d'application

Les dispositifs d'alertes sonores temporaires concernés par le présent référentiel sont les bandes amovibles temporaires posées au sol¹. Les autres catégories de dispositifs d'alertes sonores temporaires appartenant à la signalisation routière horizontale au sens large (DAS de type barrettes blanches ou barrettes noires installées longitudinalement en limite de voie de circulation) ne sont pas couvertes par le présent référentiel.

4. Définitions et abréviations

4.1. Définitions

Dispositifs d'Alerte Sonore temporaires : bandes amovibles temporaires posées au sol perpendiculairement au trafic sur les voies de circulation pour alerter les conducteurs d'un risque particulier à proximité d'un chantier.

Demandeur/Titulaire : personne physique ou morale qui maîtrise et assume la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans le présent référentiel de certification. Les étapes suivantes peuvent être sous traitées : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché.

Le demandeur/titulaire doit apporter la preuve de l'exclusivité de l'utilisation de l'outillage destiné à la fabrication des produits faisant l'objet de la demande.

Mandataire : personne morale implantée dans l'Espace Economique Européen (E.E.E) qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit en

¹ Décrites dans l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à l'équipement des routes et autoroutes de dispositifs d'alerte sonore. NOR : TRET2001247A

français ou en anglais. Le mandataire sera l'interlocuteur de l'Ascquer pour le suivi de la certification et son mandat pourra couvrir :

- Les missions et responsabilités associées,
- Les responsabilités financières,
- Le traitement des réclamations,

Distributeur : Professionnel de la filière qui n'intervient pas techniquement sur le produit pour modifier la conformité aux exigences de la certification ASCQUER REFERENCE et distribue le produit sous la marque commerciale du titulaire.

Sous-traitant : Est considéré comme sous-traitant toute entreprise sans lien juridique avec le demandeur/titulaire réalisant à minima une des activités suivantes sur le(s) à produit(s) certifié(s) : transformation de composants/matières premières brutes, mélange de composants, fabrication du produit certifié, réalisation des contrôles exigés par le présent référentiel, étiquetage et marquage.

Fournisseur : Est considéré comme fournisseur toute entreprise sans lien juridique avec le demandeur/titulaire, réalisant la fourniture de composants et non considérée comme un sous-traitant.

Admission : décision notifiée par l'Ascquer par laquelle le demandeur obtient un certificat unique de la marque ASCQUER REFERENCE par produit défini par un numéro de certification.

Demande d'admission : une demande d'admission correspond à une demande de certification d'un nouveau produit et/ou d'une nouvelle unité de fabrication.

Extension : décision notifiée par l'Ascquer par laquelle le certificat de la marque ASCQUER REFERENCE est étendu à un produit certifié sans changement de numéro de certification.

Demande d'extension : lettre par laquelle un demandeur/titulaire sollicite une extension du certificat de la marque ASCQUER REFERENCE pour une modification de produit ou de site de fabrication.

Site de fabrication principal : Tout site de fabrication (site ayant un lien juridique avec le demandeur/titulaire ou sous-traitant) réalisant la ou les activités suivantes : Fabrication du produit finis, Montage/Assemblage du système fini, contrôles, étiquetage, marquage.

Site de fabrication secondaire : Tout site de fabrication (site ayant un lien juridique avec le demandeur/titulaire ou sous-traitant) réalisant les activités suivantes : conception, transformation de composants/matières premières brutes,

Maintien : décision notifiée par l'Ascquer par laquelle le certificat de la marque ASCQUER REFERENCE et/ou la fiche technique sont modifiés sans changement des caractéristiques certifiées.

Demande de maintien : lettre par laquelle un demandeur/titulaire sollicite le certificat de la marque ASCQUER REFERENCE pour un produit commercialisé sous une autre référence commerciale sans changement des caractéristiques certifiées.

Renouvellement : décision notifiée par l'Ascquer par laquelle le titulaire obtient la reconduction du certificat de la marque ASCQUER REFERENCE.

Demande de renouvellement : lettre par laquelle un demandeur/titulaire sollicite le renouvellement de son certificat de la marque ASCQUER REFERENCE pour un produit.

Lot : Quantité de produit fabriquée dans le cadre d'une opération complète ne faisant pas partie d'une procédure continue.

4.2. Abréviations

2 RM : Deux-roues motorisés

DAS : Dispositif d'Alerte Sonore

PL : Véhicule Poids Lourd

VL : Véhicule Léger

5. Caractéristiques techniques certifiées

Les spécifications techniques auxquelles doivent répondre les DAS temporaires portent sur les critères suivants :

- Tenue au passage véhicule (VL, 2 RM et PL)
- Absence de danger pour les usagers (contrôle véhicule)
- Mise en œuvre (temps de pose et temps de dépose)
- Visibilité (colorimétrie, rétro réflexion)
- Dimensionnel
- Effet sonore du dispositif
- Durabilité

6. Information du marché

L'Ascquer met à la disposition du marché sur son site internet, la liste des produits certifiés applicable et en cours de validité.

7. Comités

7.1. Comité produit

L'Ascquer dispose d'un comité qui traite les problèmes et enjeux spécifiques. La composition du comité est décrite ci-après.

Le détail du champ d'action du comité est disponible sur demande auprès de l'Ascquer.

Le comité est consulté pour toute évolution du présent document.

Le comité comprend 8 membres appartenant aux trois collèges :

- Collège A : 3 « Fabricants titulaires et/ou représentants de fabricants titulaires de certificats délivrés par l'Ascquer désignés par un organisme professionnel représentatif »
- Collège B : 3 « Utilisateurs, prescripteurs, maîtres d'ouvrage, représentants permanents des syndicats professionnels de l'ingénierie »,
- Collège C : 2 « Organismes techniques et personnalités qualifiées ».

La composition de ces comités est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Les règles de nomination des membres et du renouvellement des mandats est disponible sur demande auprès de l'Ascquer. Chaque comité se réunit à minima une fois par an, à l'initiative de l'Ascquer en réunion plénière ou via consultation informatique.

Les membres du comité s'engagent à garder la confidentialité des informations notamment à caractère individuel qui leurs sont communiquées. Ils s'engagent également agir en toute impartialité et s'interdire de participer tant aux débats qu'à la proposition d'un avis et/ou au vote d'une décision concernant un organisme avec lequel le membre a un intérêt personnel. L'Ascquer prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers des demandeurs/titulaires présentés au sein du comité, sauf le cas échéant pour les contestations et les recours.

7.2. Comité d'impartialité

Un comité d'impartialité est mis en place par l'Ascquer. Les règles de composition et de nomination des membres sont disponibles sur demande auprès de l'Ascquer.

L'objectif de ces comités est de :

- préserver l'impartialité,
 - émettre un avis circonstancié sur des sujets relatifs à l'impartialité,
 - proposer des mesures permettant d'améliorer les dispositions relatives à la préservation de l'impartialité,
 - évoquer toute question qui lui serait soumise par un client ou un co-contractant de l'Ascquer.
- Les modalités détaillées sont disponibles sur demande auprès du secrétariat permanent de l'Ascquer.

8. Tarifs et Conditions générales de vente

8.1. Tarifs

La liste des tarifs est disponible sur demande. Les détails relatifs au montant des prestations facturées pour chaque famille de produits fait l'objet d'un régime financier mis à jour annuellement.

Le demandeur doit s'acquitter des montants facturés dans les conditions prescrites. Toute défaillance de sa part fait en effet obstacle à l'exercice des responsabilités de contrôle et d'intervention qui incombent à l'Ascquer au titre du présent Référentiel de Certification.

L'Ascquer peut être amenée à demander un acompte pour l'ensemble des prestations à réaliser.

Les règlements sont à effectuer dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture, par chèque libellé à l'ordre de l'Ascquer ou par virement.

Le demandeur doit s'acquitter des montants facturés dans les conditions prescrites. Dans le cas où la première mise en demeure notifiée ne permettrait pas, dans un délai d'un mois, le paiement de

l'intégralité des sommes dues, l'Ascquer pourra notifier les sanctions prévues dans le présent référentiel pour l'ensemble des produits admis du titulaire (suspension, restriction de du certificat, retrait) ou arrêter l'instruction des dossiers jusqu'au règlement des sommes dues.

8.2. Conditions générales de vente (CGV)

Les conditions générales de vente de l'Ascquer sont disponibles sur le site internet de l'Ascquer (www.ascquer.fr).

II. Documentation applicable

Référence des documents applicables	Intitulé
Méthode décrite en annexe 2	Méthode d'essais – Tenue au passage véhicule
Norme ASTM D1148	Méthode de vieillissement
Arrêté du 14 janvier 2020	Equipement des routes et autoroutes de dispositifs d'alerte sonore. NOR : TRET2001247A
ASQ017	Charte graphique ASCQUER REFERENCE
Règlement d'usage	Règlement d'usage marque ASCQUER REFERENCE

III. Engagements du demandeur et exigences applicables

1. Obligations du demandeur et des sites de fabrication

Par sa demande, le demandeur s'engage à :

- respecter le référentiel de certification en vigueur,
- présenter à la certification des produits non issus de la contrefaçon et conformes à la réglementation en vigueur concernée,
- répondre en permanence aux exigences de certification, incluant la mise en œuvre des changements appropriés communiqués par l'Ascquer,
- donner suite aux décisions prises par l'Ascquer dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction),
- s'assurer que le produit certifié continue à répondre aux exigences produit (spécifiées dans le référentiel de certification)
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour :
 - o la conduite de l'audit initial et de surveillance tels que la fourniture d'éléments en vue de leur examen (documentation, enregistrements), ainsi que l'accès au matériel, au site de fabrication, aux personnels et sous-traitants éventuels,
 - o instruire les réclamations,
 - o accepter la participation éventuelle d'observateurs ou d'évaluateurs tiers (tel que le Cofrac, l'Ascquer, etc.).
- faire des déclarations sur la certification en cohérence avec sa portée,
- ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qu'elle puisse nuire à l'Ascquer, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'Ascquer puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
 - o ne pas utiliser la marque ASCQUER REFERENCE de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur,
 - o ne pas utiliser le logo de l'Ascquer.
 - o ne pas utiliser le logo Cofrac sans validation préalable avec l'Ascquer
- en cas de suspension ou de retrait du certificat ou à l'échéance de la certification, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le programme de certification ainsi que de s'acquitter de toute autre mesure exigée,
- reproduire dans leur intégralité les documents de certification en cas de copies, tel que le certificat accompagné de sa fiche technique,
- à se conformer aux exigences de l'Ascquer et aux spécifications du référentiel de certification dès lors qu'il fait référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité,
- se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le référentiel de certification relatives à l'utilisation de la marque ASCQUER REFERENCE et aux informations relatives au produit;
- conserver les enregistrements de toutes les réclamations et les mettre à disposition de l'Ascquer, et :
 - o prendre toute action appropriée pour traiter ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leurs conformités aux exigences de la certification.
 - o documenter les actions entreprises,

- informer sans délai l'Ascquer des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification tels que :
 - o la propriété ou le statut juridique de sa société,
 - o les changements de personnel clef,
 - o les changements apportés au produit ou à sa méthode de production,
 - o la cessation temporaire ou définitive de production du produit concernée par le certificat,
 - o les coordonnées de la personne à contacter et des sites de production,
 - o les changements importants apportés au système de management de la qualité.
- respecter les décisions prises en application des paragraphes IV, VI, VII et VIII du présent document,
- régler les frais qui lui sont facturés par l'Ascquer au titre des prestations réalisées en application du présent référentiel,
- ne faire aucun usage de la marque ASCQUER REFERENCE et de son logo, sauf autorisation expresse et préalable de l'Ascquer.
- ne pas autorisés à faire référence à l'accréditation de l'Ascquer autrement que par la reproduction intégrale des documents que l'Ascquer a émis.
- retirer de son site Internet tout lien vers le site internet d'Ascquer, en cas de demande de ce dernier.

2. Exigences applicables

2.1. Dispositions de maîtrise de la qualité

Les dispositions minimales en matière d'assurance de la qualité que le demandeur/titulaire doit adopter et mettre en place pour que les produits qui bénéficient de la marque ASCQUER REFERENCE soient fabriqués et/ou distribués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification sont précisées ci-après.

Outre les exigences citées dans le présent référentiel de certification, le demandeur/titulaire doit :

- effectuer les contrôles de fabrication définis dans le présent document,
- satisfaire aux exigences qualité définies ci-après :

A. Système de management de la qualité

A.1.Exigences générales

Le demandeur/titulaire doit établir, documenter, mettre en œuvre et entretenir un système de management de la qualité prenant en compte les exigences du présent référentiel.

A.2.Exigences relatives à la documentation

A.2.1. Informations documentées

Le domaine d'application du système de management de la qualité de l'organisme doit être disponible et tenu à jour sous la forme d'une information documentée.

Le site audité doit tenir à jour la liste des informations documentées nécessaires au fonctionnement du système de management de la qualité.

A.2.2. Maîtrise des informations documentées

Les informations documentées requis pour le système de management de la qualité, en particulier liés à la marque ASCQUER REFERENCE, doivent être maîtrisés. Une information documentée doit être établie pour :

- a) approuver les documents quant à leur adéquation avant diffusion ;
- b) revoir, mettre à jour si nécessaire et approuver de nouveau les documents ;
- c) assurer que les modifications et le statut de la version en vigueur des documents sont identifiés ;
- d) assurer la disponibilité sur les lieux d'utilisation des versions pertinentes des documents applicables ;
- e) assurer que les documents d'origine extérieure sont identifiés et que leur diffusion est maîtrisée ;
- f) empêcher toute utilisation non intentionnelle de documents périmés, et les identifier de manière adéquate s'ils sont conservés dans un but quelconque ;
- g) conserver et éliminer les documents et les résultats des contrôles ;
- h) stocker et protéger la documentation et les résultats des contrôles.

Les informations documentées doivent être conservées pour apporter la preuve de la conformité aux exigences et du fonctionnement efficace du système de management de la qualité.

B. Responsabilité de la direction

B.1. Engagement de la direction

Afin de fournir la preuve de son engagement au développement et à la mise en œuvre du système de management de la qualité ainsi qu'à l'amélioration continue de son efficacité, la direction doit :

- a) communiquer au sein de l'entreprise du demandeur/titulaire l'importance à satisfaire les exigences du présent référentiel de certification
- b) communiquer au sein de l'entreprise du demandeur/titulaire l'importance à satisfaire les exigences des clients ainsi que les exigences réglementaires et légales ;
- c) assurer la disponibilité des ressources pour que les produits certifiés soient conformes à leurs normes de référence.

B.2. Responsabilité, autorité et communication

La direction doit assurer que les responsabilités et autorités sont définies et communiquées au sein de l'entreprise du demandeur/titulaire.

La direction doit attribuer la responsabilité et l'autorité pour :

- a) assurer que les processus nécessaires au système de management de la qualité sont établis, mis en œuvre et entretenus, en particulier ceux liés au respect des exigences du présent référentiel de certification ;
- b) s'assurer que les processus délivrent les résultats attendus ;
- c) rendre compte à la direction du fonctionnement du système de management de la qualité et de tout besoin d'amélioration ;
- d) assurer que la sensibilisation aux exigences du présent référentiel dans tout le demandeur/titulaire est encouragée.
- e) être le représentant du demandeur/titulaire vis à vis de l'ASQUER.

C. Management des ressources

C.1. Mise à disposition des ressources

Le demandeur/titulaire doit déterminer et fournir les ressources nécessaires pour

- a) mettre en œuvre et entretenir le système de management de la qualité,
- b) respecter les exigences du présent référentiel,
- c) satisfaire les clients en respectant leurs exigences.

C.2. Ressources humaines

Le personnel effectuant un travail ayant une incidence sur la qualité du produit doit être compétent sur la base de la formation initiale et professionnelle, du savoir-faire et de l'expérience.

Le demandeur/titulaire doit :

- a) déterminer les compétences nécessaires pour le personnel effectuant un travail ayant une incidence sur la qualité du produit ;
- b) pourvoir à la formation ou entreprendre d'autres actions pour satisfaire ces besoins ;
- c) évaluer l'efficacité des actions entreprises ;
- d) conserver les enregistrements appropriés concernant la formation initiale et professionnelle, le savoir-faire et l'expérience.

C.3. Infrastructures et environnement de travail

Le demandeur/titulaire doit déterminer, fournir et entretenir les infrastructures nécessaires pour obtenir la conformité du produit. Les infrastructures comprennent, selon le cas :

- a) les bâtiments, les espaces de travail et les installations associées ;
- b) les équipements (tant logiciels que matériels).

D. Réalisation du produit

D.1. Planification de la réalisation du produit

Le demandeur/titulaire doit planifier et développer les processus nécessaires à la réalisation du produit.

Lors de la planification de la réalisation du produit, le demandeur/titulaire doit déterminer, selon le cas :

- a) les objectifs qualité et les exigences relatives au produit ;
- b) la nécessité de mettre en place des processus, d'établir des informations documentées et de fournir des ressources spécifiques au produit ;
- c) les activités requises de vérification, validation, surveillance, contrôle et essais spécifiques au produit et les critères d'acceptation du produit ;
- d) les informations documentées nécessaires pour apporter la preuve que les processus de réalisation et le produit résultant satisfont aux exigences.

Les éléments de sortie de cette planification doivent se présenter sous une forme adaptée au mode de fonctionnement du demandeur/titulaire.

D.2. Processus relatifs aux clients

D.2.1. Détermination des exigences relatives au produit

Le demandeur/titulaire doit déterminer :

- a) les exigences spécifiées par le client, y compris les exigences relatives à la livraison et aux activités après livraison ;
- b) les exigences non formulées par le client mais nécessaires pour l'usage spécifié ;
- c) toutes exigences complémentaires déterminées par le demandeur/titulaire.

D.2.2. Revue des exigences relatives au produit

Le demandeur/titulaire doit revoir les exigences relatives au produit. Cette revue doit être menée avant que le demandeur/titulaire ne s'engage à livrer un produit au client (par exemple soumission d'offres, acceptation de contrats ou de commandes, acceptation d'avenants aux contrats ou aux commandes) et doit assurer que :

- a) les exigences relatives au produit sont définies ;
- b) le demandeur/titulaire est apte à satisfaire aux exigences définies.

Le demandeur/titulaire est encouragé à informer le client de la conformité de ses exigences avec la marque ASCQUER REFERENCE.

Des informations documentées des résultats de la revue et des actions qui en résultent doivent être conservés.

Lorsque les exigences du client ne sont pas fournies sous une forme documentée, elles doivent être confirmées par le demandeur/titulaire avant d'être acceptées.

Lorsque les exigences relatives au produit sont modifiées, le demandeur/titulaire doit assurer que les informations documentées correspondantes sont amendées et que le personnel concerné est informé des exigences modifiées.

D.2.3. Communication avec les clients

Le demandeur/titulaire doit déterminer et mettre en œuvre des dispositions efficaces pour communiquer avec les clients à propos :

- a) des informations relatives au produit ;
- b) du traitement des consultations, des contrats ou des commandes, et de leurs avenants ;
- c) des retours d'information des clients, y compris leurs réclamations.

D.3. Conception et développement

Le demandeur/titulaire doit planifier et maîtriser la conception et le développement du produit.

Lors de la planification de la conception et du développement, le demandeur/titulaire doit déterminer :

- a) les étapes de la conception et du développement ;
- b) les activités de revue, de vérification et de validation appropriées à chaque étape de la conception et du développement ;
- c) les responsabilités et autorités pour la conception et le développement.

Le demandeur/titulaire doit gérer les interfaces entre les différents groupes impliqués dans la conception et le développement pour assurer une communication efficace et une attribution claire des responsabilités.

Les éléments de sortie de la planification doivent être mis à jour autant que nécessaire au cours du déroulement de la conception et du développement.

D.4.Achats

D.4.1. Processus d'achat

Le demandeur/titulaire doit assurer que le produit acheté est conforme aux exigences d'achat spécifiées. Le type et l'étendue de la maîtrise appliquée au fournisseur et au produit acheté doivent dépendre de l'incidence du produit acheté sur la réalisation ultérieure du produit ou sur le produit final.

D.4.2. Informations relatives aux achats

Les informations relatives aux achats doivent décrire le produit à acheter, y compris, selon le cas les exigences pour son approbation.

Le demandeur/titulaire doit assurer l'adéquation des exigences d'achat spécifiées avant de les communiquer au fournisseur.

D.4.3. Vérification du produit acheté

Le demandeur/titulaire doit établir et mettre en œuvre le contrôle ou autres activités nécessaires pour assurer que le produit acheté satisfait aux exigences d'achat spécifiées.

Lorsque le demandeur/titulaire ou son client a l'intention d'effectuer des vérifications chez le fournisseur, le demandeur/titulaire doit faire état, dans les informations relatives aux achats, des dispositions pour la vérification et des modalités de libération du produit prévues.

D.5.Production

D.5.1. Maîtrise de la production

Le demandeur/titulaire doit planifier et réaliser les activités de production dans des conditions maîtrisées. Ces conditions doivent comprendre, selon le cas :

- a) la disponibilité des informations décrivant les caractéristiques du produit ;
- b) la disponibilité des instructions de travail nécessaires ;
- c) l'utilisation des équipements appropriés ;
- d) la disponibilité et l'utilisation de dispositifs de surveillance et de mesure ;
- e) la mise en œuvre des activités de surveillance et de mesure ;
- f) la mise en œuvre d'activités de libération, de livraison et de prestation de service après livraison.

D.5.2. Identification et traçabilité

Le demandeur/titulaire doit identifier le produit à l'aide de moyens adaptés tout au long de sa réalisation.

Le demandeur/titulaire doit identifier l'état du produit par rapport aux exigences de surveillance et de mesure.

La traçabilité du produit doit être effective de la matière première à au produit fini.

L'historique de l'évolution de la formulation doit être conservé à minima pendant toute la durée de la certification du produit

D.5.3. Propriété du client

Le demandeur/titulaire doit prendre soin de la propriété du client lorsqu'elle se trouve sous son contrôle ou qu'il l'utilise. Le demandeur/titulaire doit identifier, vérifier, protéger et sauvegarder la propriété que le client a fournie pour être utilisée ou incorporée dans le produit. Toute propriété du client perdue, endommagée ou encore jugée impropre à l'utilisation doit faire l'objet d'un rapport au client et des informations documentées doivent être conservés.

D.5.4. Préservation du produit

Le demandeur/titulaire doit préserver la conformité du produit au cours des opérations internes et lors de la livraison à la destination prévue. Cette préservation doit inclure l'identification, la manutention, le conditionnement, le stockage et la protection. La préservation doit également s'appliquer aux composants d'un produit.

D.6. Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure

Le demandeur/titulaire doit déterminer les activités de surveillance et de mesure à entreprendre et les dispositifs de surveillance et de mesure nécessaires pour apporter la preuve de la conformité du produit aux exigences déterminées.

Lorsqu'il est nécessaire d'assurer des résultats valables, les équipements de mesure doivent être :

- a) étalonnés ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation, par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons de mesure internationaux ou nationaux (lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement) ;
- b) réglés autant que nécessaire ;
- c) identifiés afin de pouvoir déterminer la validité de l'étalonnage ;
- d) protégés contre les réglages susceptibles d'invalidier le résultat de la mesure ;
- e) protégés contre tous dommages et détériorations au cours de leur manutention, maintenance et stockage.

En outre, le demandeur/titulaire doit évaluer et enregistrer la validité des résultats de mesure antérieurs lorsqu'un équipement se révèle non conforme aux exigences. Le demandeur/titulaire doit entreprendre les actions appropriées sur l'équipement et sur tout produit affecté. Les enregistrements des résultats d'étalonnage et de vérification doivent être conservés.

Lorsqu'ils sont utilisés pour la surveillance et la mesure des exigences spécifiées, la capacité des logiciels à satisfaire à l'utilisation prévue doit être confirmée. Ceci doit être fait avant la première utilisation et reconfirmé si nécessaire.

D.7. Sous-traitance

Dans le cas où le demandeur/titulaire sous-traite une ou des étapes, l'auditeur effectuera un audit sur la base du même référentiel de certification pour la partie qui lui incombe.

Il vérifiera l'application du contrat de sous-traitance ainsi que les dispositions prises par le demandeur/titulaire pour maîtriser le sous-traitant.

D.8. Mandataire (y compris si le mandataire est distributeur)

Dans le cas où le demandeur/titulaire est représenté par un mandataire, l'auditeur vérifiera l'application du mandat.

E. Mesures et amélioration

E.1. Généralités

Le demandeur/titulaire doit mettre en œuvre les processus de surveillance, de mesure et d'amélioration nécessaires pour :

- a) démontrer la conformité du produit ;
- b) assurer la conformité du système de management de la qualité et son amélioration.

E.2. Surveillance et mesure du produit

Le demandeur/titulaire doit surveiller et mesurer les caractéristiques du produit afin de vérifier que les exigences relatives au produit sont satisfaites. Ceci doit être effectué à des étapes appropriées du processus de réalisation du produit conformément au présent référentiel.

La preuve de la conformité aux critères d'acceptation doit être conservée. Les enregistrements doivent indiquer la (les) personne(s) ayant autorisé la libération du produit.

La libération du produit ne doit pas être effectuée avant l'exécution satisfaisante de toutes les dispositions planifiées, sauf approbation par une autorité compétente.

E.3. Maîtrise du produit non conforme

Le demandeur/titulaire doit assurer que le produit qui n'est pas conforme aux exigences relatives au produit est identifié et maîtrisé de manière à empêcher son utilisation ou fourniture non intentionnelle. Les contrôles ainsi que les responsabilités et autorités associées pour le traitement des produits non conformes doivent être définies.

Le demandeur/titulaire doit documenter la méthode de traitement du produit non conforme de l'une ou plusieurs des manières suivantes :

- a) en menant les actions permettant d'éliminer la non-conformité détectée ;
- b) en autorisant son utilisation, sa libération ou son acceptation par dérogation accordée par une autorité compétente ou, le cas échéant, par le client ;
- c) en menant les actions permettant d'empêcher son utilisation ou son application prévue à l'origine.

Le demandeur/titulaire doit conserver les informations documentées :

- a) décrivant la non-conformité
- b) décrivant les actions menées
- c) décrivant toutes les dérogations obtenues
- d) identifiant l'autorité ayant décidé des actions en rapport avec la non-conformité

Lorsqu'un produit non conforme est corrigé, il doit être vérifié de nouveau pour démontrer la conformité aux exigences.

Lorsqu'un produit non conforme est détecté après livraison ou après que son utilisation a commencé, le demandeur/titulaire doit mener les actions adaptées aux effets, réels ou potentiels, de la non-conformité.

E.4. Audit interne

Le demandeur/titulaire doit mener des audits internes à des intervalles planifiés pour déterminer si le système de management de la qualité :

- a) est conforme aux exigences du présent référentiel de certification ;
- b) est mis en œuvre de manière efficace et tenu à jour ;

E.5. Actions à mettre en œuvre face aux risques et opportunités

Dans le cadre de la planification de son système de management de la qualité, l'organisme doit déterminer les risques et opportunités qu'il est nécessaire de prendre en compte pour :

- a) donner l'assurance que le système de management de la qualité peut atteindre le ou les résultats escomptés ;
- b) accroître les effets souhaitables ;
- c) prévenir ou réduire les effets indésirables ;

d) s'améliorer.

L'organisme doit planifier les actions à mettre en œuvre face aux risques et opportunités ;

Les actions mises en œuvre face aux risques et opportunités doivent être proportionnelles à l'impact potentiel sur la conformité des produits et des services.

Le demandeur/titulaire doit mener des actions pour éliminer les causes de non-conformités afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent. Les actions correctives doivent être adaptées aux effets des non-conformités rencontrées.

Par ailleurs, la conservation des réclamations sur les produits certifiés et de leur traitement doit être effectuée par le fabricant.

Le demandeur/titulaire doit établir une information documentée afin de définir les exigences pour :

- a) procéder à la revue des non-conformités (y compris les réclamations du client) ;
- b) déterminer les causes de non-conformités ;
- c) évaluer le besoin d'entreprendre des actions pour que les non-conformités ne se reproduisent pas ;
- d) déterminer et mettre en œuvre les actions nécessaires ;
- e) conserver les résultats des actions mises en œuvre ;
- f) procéder à la revue des actions correctives mises en œuvre.

E.6. Action préventive ou approche par les risques

Le demandeur/titulaire doit déterminer les actions permettant d'éliminer les causes de non-conformités potentielles afin d'éviter qu'elles ne surviennent. Les actions préventives doivent être adaptées aux effets des problèmes potentiels.

Le demandeur/titulaire doit établir une procédure afin de définir les exigences pour :

- a) déterminer les non-conformités potentielles et leurs causes ;
- b) évaluer le besoin d'entreprendre des actions pour éviter l'apparition de non-conformités ;
- c) déterminer et mettre en œuvre les actions nécessaires ;
- d) enregistrer les résultats des actions mises en œuvre ;
- e) procéder à la revue des actions préventives mises en œuvre.

Le demandeur/titulaire doit planifier et mettre en œuvre des actions face aux risques et opportunités. Ces éléments doivent être enregistrés.

Les actions mises en œuvre face aux risques et opportunités doivent être proportionnelles à l'impact potentiel sur la conformité des produits.

E.7. Analyse et amélioration

Le demandeur/titulaire est encouragé à analyser les informations issues de l'application du chapitre E afin d'améliorer en permanence l'efficacité du système de management de la qualité.

2.2. Exigences applicables – Contrôles de fabrication

Les contrôles de fabrication et fréquences suivants doivent être à minima respectés :

Caractéristiques contrôlées selon les méthodes d'essais d'admission.	Fréquence minimale de contrôle
Caractéristiques dimensionnelles (H, L, I et poids)	1 au démarrage de la production, 1 en milieu de production et 1 en fin de production Dans le cas d'une production continue : 1 au démarrage de la production, 1 tous les 200m ² et 1 en fin de production
Visibilité	1 au démarrage de la production et 1 en fin de production. Dans le cas d'une production continue : 1 au démarrage de la production, 1 tous les 200m ² et 1 en fin de production.
Matière première	Vérification de la conformité à réception avec le certificat matière
Conformité du marquage	A chaque expédition

L'Ascquer autorise également une surveillance visuelle pour la caractéristique visibilité lors de la production. Néanmoins, un contrôle annuel auprès d'un laboratoire extérieur accrédité est nécessaire afin de vérifier la conformité de la couleur à la classe Y1 conformément à l'annexe 1.

Pour chaque essai réalisé, les résultats doivent être enregistrés et conservés pendant une période minimale de 2 ans.

Les enregistrements doivent comporter à minima :

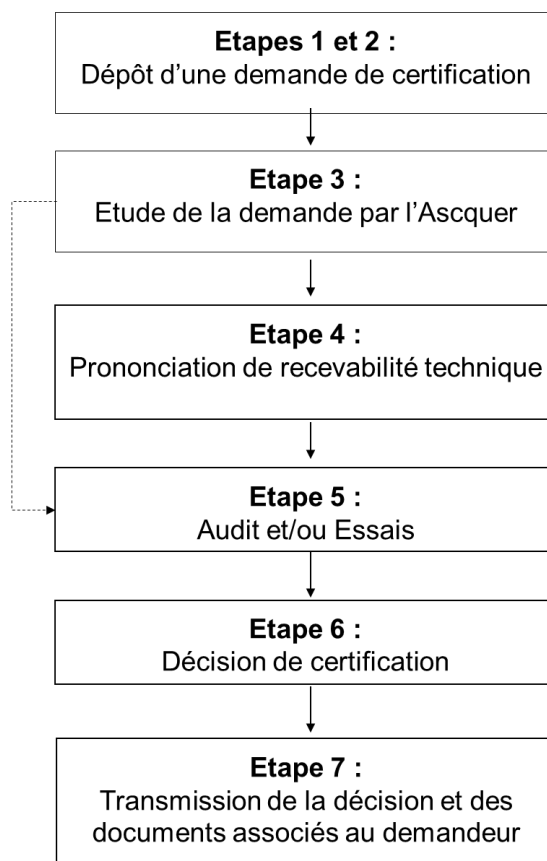
- Référence du produit
- Numéros de lot
- Date de fabrication
- Date de contrôle
- Résultats d'essais
- Validation de la conformité des résultats
- Nom de la personne réalisant les contrôles et la validation

IV. Admission et extension

1. Admission

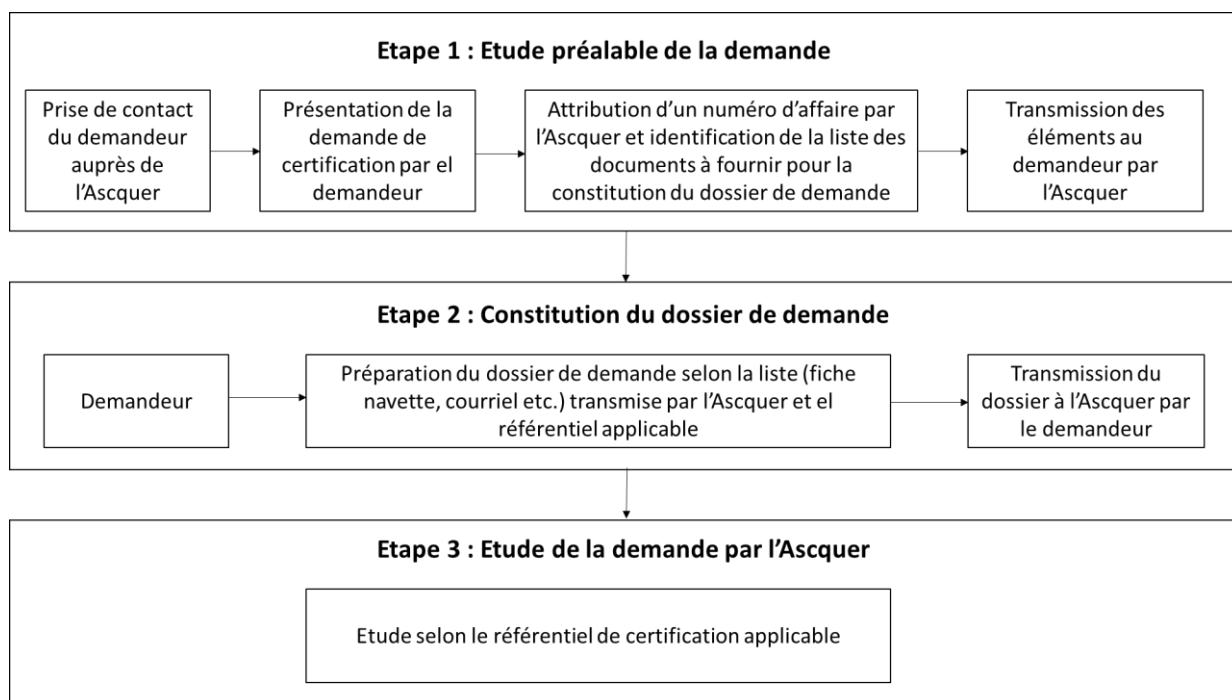
1.1. Processus de certification

Le processus est le suivant :



1.2. Dépôt d'une demande de certification

Le processus de demande d'admission d'un produit et/ou site de fabrication est le suivant :



Etape 1 :

Avant tout dépôt de dossier, le demandeur doit contacter le secrétariat permanent de l'Ascquer afin de l'informer de son projet de certification.

Le demandeur doit préciser à l'Ascquer l'objet de la demande.

Le secrétariat permanent de l'Ascquer analyse cette demande avec le demandeur et définit le besoin de certification correspondant.

A cet effet, l'Ascquer inventorie une liste des éléments minium à intégrer au dossier de demande par le demandeur. Chaque liste associée à un numéro d'affaire est propre à chaque demande et est donc à usage unique. Cette liste est transmise au demandeur via une fiche navette par courriel. Dans le cas, où le dossier ne nécessite pas de fiche navette, le demandeur en sera informé

L'Ascquer se réserve le droit de demander des informations et éléments complémentaires lors de l'instruction du dossier.

Etape 2 :

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Référentiel de Certification, concernant son produit et son ou ses entités de fabrication, ses sous-traitants et ses fournisseurs.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la certification. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque ASCQUER REFERENCE avant l'obtention du certificat.

Le demandeur constitue son dossier conformément au référentiel de certification en vigueur. Il s'appuie sur la fiche navette qui lui aura été communiquée par l'Ascquer pour identifier les éléments à fournir.

Le demandeur doit compléter les parties de la fiche navette le concernant.

Avant transmission du dossier à l'Ascquer, le demandeur doit vérifier que l'ensemble des pièces demandées sont présentes dans le dossier en cochant les cases correspondantes de la fiche navette.

Le demandeur transmet le dossier de demande de certification complet rédigé en français ou en anglais avec la fiche navette associée en un exemplaire numérique à l'Ascquer (par courriel ou plateforme d'échange)

Dans le cas où des documents dans une langue autre que le français ou l'anglais seraient fournis, l'Ascquer se réserve le droit de faire réaliser une traduction, d'une partie ou de l'intégralité de ces documents. Le coût de la traduction sera alors imputé au demandeur.

Etape 3 :

A réception du dossier de demande de certification et de la fiche navette associée, l'Ascquer réalisera une vérification administrative des pièces fournies.

Dans le cas où des pièces sont manquantes sans justification valable, le dossier sera retourné au demandeur et ne sera pas traité par l'Ascquer.

Si le dossier est complet, un accusé de réception est émis par l'Ascquer

1.3. Recevabilité technique

Etape 4 :

A partir de l'enregistrement de la demande, l'Ascquer en détermine la recevabilité au regard du présent Référentiel de Certification.

Les 3 cas suivants peuvent se présenter.

- Lorsque le dossier est jugé recevable, l'Ascquer en notifie le client et poursuit l'instruction de la demande conformément au référentiel de certification.
- Si le dossier est incomplet ou si des informations sont manquantes, une demande de compléments est adressée au demandeur. L'Ascquer se réserve le droit de demander des informations complémentaires et des pièces justificatives sur la nature des liens techniques existants entre le demandeur, l'entité de fabrication et/ou le (ou les) sous-traitant(s) éventuel(s). En cas de non-réception des compléments dans un délai maximum de 3 mois, et en tout état de cause avant la réalisation des essais, le dossier est classé sans suite.
- Lorsque le dossier n'est pas jugé recevable, l'Ascquer informe le demandeur de la non-recevabilité de la demande en justifiant les raisons de ce refus.

Si le dossier est recevable, l'Ascquer transmet un contrat au demandeur qui couvre l'ensemble des activités de certification pendant l'instruction de la demande et la durée de certification du produit.

Un contrat couvre l'ensemble des demandes de certification déposées à l'Ascquer. Il est signé par le demandeur et l'Ascquer.

La signature du contrat et le paiement des factures conditionnent la poursuite de l'instruction du dossier.

1.4. Audit initial du site de fabrication

Etape 5 :

L'instruction de la demande d'admission comporte un audit initial in situ du ou des sites de fabrication du ou des produits faisant l'objet de la demande. L'audit a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur sur le ou les sites de fabrication, répondent aux exigences définies dans le présent document.

1.4.1. Programmation et réalisation de l'audit

Cet audit est conduit par un auditeur désigné par l'Ascquer.

Le demandeur peut récuser l'auditeur avec motivation écrite adressée à l'Ascquer.

L'auditeur prend contact avec le demandeur pour programmer l'audit correspondant. Il peut être amené à demander des compléments relatifs à l'audit avant et après l'audit.

Dans le cas où le demandeur sous-traite une ou des opérations relatives à la réalisation du produit, l'Ascquer peut décider d'effectuer un audit du ou des sous-traitants. Le demandeur en sera informé au préalable.

Dans le cas où le demandeur est représenté par un mandataire, l'auditeur vérifiera que les clauses du contrat de représentation sont correctement appliquées.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

Des échantillons peuvent être identifiés et/ou prélevés lors de la visite d'admission pour examens ou essais.

La durée d'audit est en général d'une journée mais peut varier en fonction de la nature des produits, de l'organisation des entités de fabrication, de la sous-traitance éventuelle ou des prélèvements à effectuer. Les dispositions de durée et de groupement des audits sont disponibles sur demande auprès de l'Ascquer.

Un plan d'audit est adressé au demandeur en amont de l'audit.

L'auditeur vérifie la conformité du site audité par rapport au présent référentiel de certification. L'absence de fabrication ne dispense pas de la réalisation de l'audit.

Dans le cas d'établissement de fiches d'écart, le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application sur les fiches d'écarts.

Le rapport d'audit est transmis au demandeur par l'Ascquer en version numérique.

L'Ascquer peut être amenée à effectuer une demande de compléments sur les observations et/ou écarts spécifiés dans le rapport d'audit. Le cas échéant, la réponse du demandeur est examinée en liaison avec l'auditeur.

1.4.2. Audit complémentaire

Suivant la ou les non-conformités constatées lors de l'audit initial, l'Ascquer peut décider, en concertation avec le client, de déclencher un audit complémentaire pour s'assurer de la réalisation des actions correctives.

La durée de l'audit est déterminée en fonction du champ de l'audit complémentaire, il est de minimum 0,5 jours.

Tout audit complémentaire sera facturé au client en supplément du coût initial et selon le tarif Ascquer en vigueur.

1.4.3. Méthodes d'évaluation initiale alternatives

En cas de force majeure, des méthodes d'évaluation alternatives à l'audit in situ peuvent être mises en œuvre. La liste des méthodes d'évaluation alternatives et leurs conditions d'application sont disponibles sur demande auprès de l'Ascquer.

1.5. Essais initiaux

1.5.1. Caractéristiques évaluées

Pour évaluer et caractériser le produit, les caractéristiques citées en annexe 1 du présent document seront vérifiées, soit :

- Dimensionnel (L, h, l et poids)
- Conception du dispositif
- Matière
- Tenue au passage véhicule (VL, 2 RM et PL)
- Mise en œuvre (temps de pose et temps de dépose)
- Effet sonore du dispositif
- Visibilité (colorimétrie)
- Résistance aux UV
- Classe d'adhérence (SRT) pour les dispositifs non texturés

1.5.2. Essais et prélèvements

Les essais et prélèvements suivants seront réalisés conformément au tableau suivant :

Caractéristique	Essai	Prélèvements	Eléments attendus
Dimensionnel (L, h, l et poids)	Contrôle dimensionnel	2 bandes Cette caractéristique peut être évaluée lors de l’audit initial sous réserve de conformité des équipements de mesure.	Descriptif dimensionnel et tolérances associées
Conception du dispositif	/	Pas de prélèvement	Descriptif technique du produit
Matière	/	Pas de prélèvement	Descriptif technique du produit et certificats matières fournis
Tenue au passage véhicule (VL, 2 RM et PL)	Annexe 2 – Méthode d’essais – Tenue au passage véhicule	5 bandes pour tenue de passage aux véhicules + 1 bande à titre conservatoire	
Mise en œuvre (temps de pose et temps de dépose)	Annexe 2 – Méthode d’essais – Tenue au passage véhicule	Prélèvements communs avec la caractéristique « Tenue au passage véhicule »	
Absence de danger usager (contrôle véhicule)	Annexe 2 – Méthode d’essais – Tenue au passage véhicule	Prélèvements communs avec la caractéristique « Tenue au passage véhicule »	
Dispositif sonore	Annexe 2 – Méthode d’essais – Tenue au passage véhicule	Prélèvements communs avec la caractéristique « Tenue au passage véhicule »	
Visibilité (colorimétrie)	Annexe 2 – Méthode d’essais – Tenue au passage véhicule	2 échantillons 20x20 pour la visibilité	
Résistance aux UV	ASTM D1148	Prélèvement commun avec la visibilité	
Classe d’adhérence	NF EN 13036-4 – 2012	Prélèvements communs avec la caractéristique « Tenue au passage véhicule »	

Dans le cas où des rapports d’essais sont fournis par le demandeur (sous réserve de validation par l’Ascquer) et réalisés par des laboratoires externes ou internes au demandeur et ne faisant pas l’objet d’une surveillance par l’Ascquer, l’Ascquer peut les prendre en compte sous les conditions suivantes :

1^{er} cas : cas d'un laboratoire interne au demandeur

- les essais sont réalisés par le demandeur en présence d'un représentant de l'Ascquer, suivant les modalités d'échantillonnage définies par l'Ascquer.

Lors de l'audit du demandeur, l'auditeur vérifie la conformité du laboratoire interne aux normes applicables, aux méthodes d'essais et aux équipements de mesure utilisés.

2^{ème} cas : cas d'un laboratoire externe au demandeur

Les essais sont réalisés dans un laboratoire accrédité selon la norme ISO 17025 par un organisme d'accréditation membre de l'EA (European Accreditation) ou ayant signé des accords dans le cadre de l'EA ou dans le cadre d'accords de reconnaissance internationaux avec accord préalable de l'Ascquer.

Sauf accord de l'Ascquer, aucune modification du ou des produits ne peut intervenir pendant le déroulement des essais.

Le rapport d'essai est évalué par l'Ascquer et peut faire l'objet d'une demande de compléments ou être refusé dans le cas du non-respect des exigences du présent référentiel.

En cas de résultats non-satisfaisants, l'Ascquer peut être amenée à demander la réalisation d'essais complémentaires.

1.5.3. Utilisation des données historiques

Les données historiques sont des données permettant de valider l'ensemble des caractéristiques certifiées ou une partie de ces caractéristiques et pouvant être utilisée par l'Ascquer.

Les données historiques acceptées sont les bilans et conclusions délivrées par un organisme indépendant dans le cadre d'une expérimentation. Ces résultats doivent permettre d'identifier clairement le produit et de valider les caractéristiques certifiées.

Tout rapport ou résultats d'essais devra être vérifié par l'Ascquer qui validera l'utilisation possible ou non de ces résultats.

Toute caractéristique couverte par la certification non validée par ces résultats devra faire l'objet d'essais initiaux selon le paragraphe IV.1.5.2.

1.6. Décision de certification

En cas de besoin, l'Ascquer peut présenter au Comité produit associé, pour avis, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

En fonction des résultats de l'étude du dossier, de l'audit, des essais et/ou des résultats d'essais/d'audit complémentaires, l'Ascquer prend l'une des décisions suivantes définies ci-dessous en fonction des éléments du dossier :

- Décision favorable de certification
- Refus de certification

Toute notification de certification doit être motivée par l'Ascquer.

En cas de décision positive de certification, l'Ascquer adresse au demandeur, qui devient alors titulaire, le certificat et/ou le courrier notifiant la décision.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de l'Ascquer à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du certificat.

Le demandeur a la possibilité de contester la décision conformément aux présentes règles de certification. La procédure relative à la gestion des contestations est disponible sur demande auprès de l'Ascquer.

2. Extension

Toute modification administrative ou technique du produit certifiés, des sites de fabrication principaux et secondaires, du statut de la société titulaire doit faire l'objet d'une demande d'extension auprès de l'Ascquer.

2.1. Processus de demande d'extension

Le processus est identique aux paragraphes IV.1.1 à IV.1.3.

2.2. Audit

Etape 5 :

L'instruction de la demande d'extension peut amener à réaliser un/des audit(s) du ou des entités de fabrication(s) pour l'extension/la modification faisant l'objet de la demande.

L'audit a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur sur le ou les entités de fabrication, répondent aux exigences de qualité définies dans le présent document.

Dans le cas de la réalisation d'un audit d'extension, le paragraphe IV.1.4 s'applique.

La durée de l'audit est déterminée en fonction du champ de l'audit complémentaire, il est de minimum 0,5 jours.

2.3. Essais

Etape 5 :

L'instruction de la demande d'extension peut amener l'Ascquer à réaliser des essais.

Les essais réalisés sont déterminés parmi ceux cités au paragraphe IV.1.5 en fonction du type d'extension/modification demandée. L'échantillonnage sera adapté à la nature de la demande.

Les essais sélectionnés ont pour but de valider que les modifications/extension déclarées permettent de répondre aux exigences définies dans le présent document.

Les exigences du paragraphe IV.1.4.5 relatives aux rapports d'essais provenant d'autres laboratoires s'appliquent.

2.4. Décision d'extension

En cas de besoin, l'Ascquer peut présenter, pour avis, au Comité l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

En fonction des résultats de l'étude du dossier, de l'audit, des essais et/ou des résultats d'essais/d'audit complémentaires, l'Ascquer prend l'une des décisions suivantes définies ci-dessous en fonction des éléments du dossier :

- Décision favorable de l'extension
- Refus de l'extension

Toute notification de refus doit être motivée par l'Ascquer.

L'Ascquer adresse au titulaire un courrier notifiant la décision.

En cas de décision positive, le certificat et/ou la fiche technique sont modifiés si nécessaire.

L'attribution du certificat ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de l'Ascquer à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du certificat.

Le demandeur a la possibilité de contester la décision conformément aux présentes règles de certification.

3. Modification des dossiers en cours d'instruction

Il n'est pas accepté de modifications d'un dossier technique en cours d'instruction excepté dans le cas où cela fait suite à une demande de compléments de l'Ascquer ou à des résultats d'évaluation non conformes.

L'Ascquer doit être informée immédiatement par le demandeur et examine au cas par cas la demande de modification.

Toute modification engendrant une nouvelle instruction de dossier fera l'objet d'une facturation complémentaire.

4. Validité des certificats

Les certificats délivrés par l'Ascquer mentionnent une date de validité ainsi que la référence à une fiche technique associée.

Les résultats des évaluations de surveillance conditionnent le maintien des certificats, un résultat négatif peut engendrer une suspension ou un retrait du certificat avant la date indiquée.

La liste des certificats valides sont affichés sur le site internet de l'Ascquer (www.ascquer.fr)

V. Marquage et communication

1. Modalités de marquage

Le logo ASCQUER REFERENCE doit assurer l'identification de tout produit certifié. Le produit certifié ASCQUER REFERENCE doit faire l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés.

Chaque produit certifié doit comporter de façon permanente, visible et pérenne le marquage ASCQUER REFERENCE conformément aux modalités et exigences définies dans le présent document.

Afin de répondre aux exigences de l'article R 115-2 du Code de la Consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible techniquement, être réalisé de la façon suivante aussi bien sur le produit certifié, que sur son éventuel emballage et sur la documentation technique et commerciale associée :



ou pour les espaces réduits :



En cas de contraintes spécifiques de marquage du produit, il est possible de n'utiliser que le logo seul sur le produit.



Le titulaire ne doit faire usage du logo ASCQUER REFERENCE que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque ASCQUER REFERENCE sous peine de sanctions prévues au §VIII du présent document.

Les outils graphiques du logo ASCQUER REFERENCE ainsi que la charte graphique correspondante sont disponibles auprès du secrétariat technique de l'Ascquer.

Toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux de la marque ASCQUER REFERENCE expose le titulaire à des sanctions prévues au §VIII du présent document et/ou des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

2. Marquage de certification

Le marquage suivant doit être apposé sur chaque bande :

- Nom du titulaire
- Identification du site de fabrication
- Numéro de lot
- Nom du produit
- Numéro de certification
- Logo ASCQUER REFERENCE

Le marquage peut être réalisé selon les différentes techniques ci-dessous :

- Etiquette sécurisée
- Laser
- Gravure

Le marquage doit être lisible. La hauteur minimale du sigle  doit être de 2cm, avec la possibilité de descendre à 1 cm en s'assurant que la composition graphique permet de conserver une bonne lisibilité.

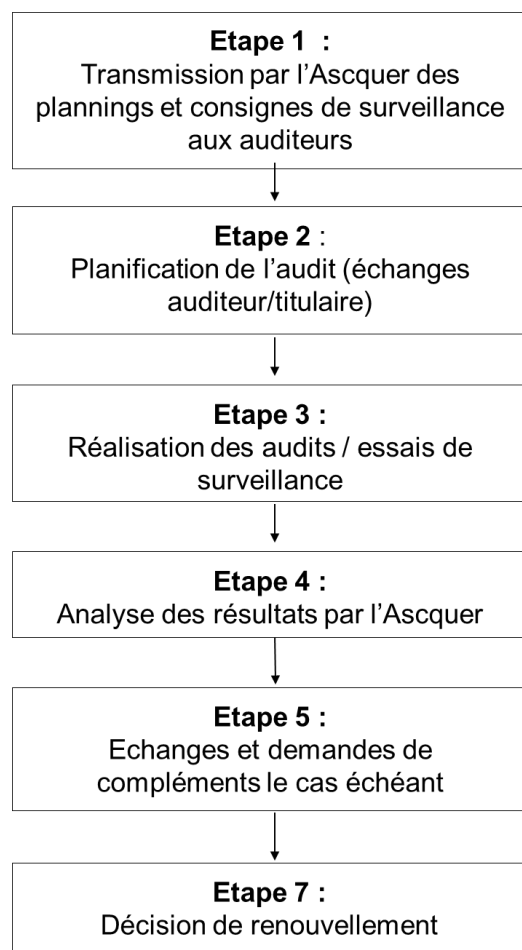
3. Communication

La reproduction et l'apposition du logo de l'Ascquer sont strictement interdites sans accord préalable.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à l'Ascquer tous les documents où il est fait état de la marque ASCQUER REFERENCE ou de l'Ascquer.

VI. Surveillance

1. Processus



2. Audit de surveillance in situ du site de fabrication

2.1. Fonctionnement des audits de surveillance in situ

Il est procédé à des audits de surveillance in situ périodiques du site de fabrication ayant pour objet de vérifier que les dispositions du présent référentiel sont toujours maintenues.

Au cours de l'audit de surveillance in situ, l'auditeur procédera :

- à la vérification des exigences incombant aux titulaires définis dans le présent référentiel de certification
- à la vérification par les enregistrements réguliers de l'industriel du maintien de la conformité du produit au dossier technique, aux essais de type initiaux et au respect des caractéristiques énoncées dans le certificat et la fiche technique concernés

- aux modifications intervenues le cas échéant dans l'organisation de l'entité de fabrication et du contrôle depuis l'audit précédent,
- à la vérification du respect des exigences de marquage,
- au prélèvement d'échantillons pour la réalisation des essais de surveillance,
- au contrôle de produits.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

Dans le cas contraire, l'Ascquer peut être amenée à appliquer des sanctions (renforcement de la surveillance, avertissement, retrait, etc.)

Le programme de surveillance est adressé annuellement aux auditeurs.

Des prélèvements peuvent être effectués pour la réalisation des essais de surveillance ou d'essais complémentaires.

La durée d'audit est au minimum d'une journée et peut varier en fonction de l'organisation des sites de fabrication, de la sous-traitance éventuelle ou des prélèvements et essais à réaliser sur le site.

Les rapports d'audit de surveillance in situ suivent le même processus que les rapports d'audit initiaux.

2.2. Fréquence des audits de surveillance in situ

La fréquence normale de surveillance des sites de fabrication principaux est d'un audit par an.

La fréquence normale de surveillance des sites de fabrication secondaires est d'un audit tous les deux ans.

Une fréquence allégée peut s'appliquer pour une unité de fabrication d'un site de fabrication principal, pour laquelle il n'a pas été fait état d'écart ayant une incidence sur la qualité du produit fabriqué, lors du dernier audit.

La fréquence allégée de surveillance des unités de fabrication d'un site de fabrication principal est d'un audit tous les 2 ans, celle-ci est déclenchée par l'Ascquer en fonction de l'analyse du rapport d'audit précédent. Des preuves documentaires ou essais pourront être exigés en remplacement de l'audit.

La fréquence allégée de surveillance peut être renforcée afin de repasser en fréquence normale pour une durée définie par l'Ascquer dans les cas suivants :

- Manquement au référentiel de certification ;
- Non-conformité détectée lors des essais de surveillance ;
- Changement de ligne de production ou en cas d'ajout de nouveaux produits dans le champ d'audit ;

- Déménagement ou changement pour un nouveau site de production non audité précédemment.

La fréquence normale peut être réduite, et/ou un audit complémentaire peut être réalisé en cas de sanction émise suite aux résultats de l'évaluation.

Le titulaire peut contester cette décision conformément aux présentes règles de certification.

2.3. Méthode de surveillance alternatives

En cas de force majeure, des méthodes de surveillance alternatives à l'audit in situ peuvent être mises en œuvre. La liste des méthodes de surveillance alternatives et leurs conditions d'application sont disponibles sur demande auprès de l'Ascquer.

3. Essais de surveillance

Lors de l'audit, les essais et vérifications suivants seront réalisés par les opérateurs du site audité sous supervision de l'auditeur :

- Caractéristiques dimensionnelles
- Visibilité

4. Absence de production

L'absence de production d'un produit certifié sous marque ASCQUER REFERENCE ne peut pas excéder 12 mois sans suspension et 24 mois sans retrait du certificat. Les opérations de fabrication de produits similaires (même conception, même procédés de fabrication, etc) peuvent être acceptées pour l'exercice de la surveillance.

Lors des audits annuels, le titulaire doit privilégier la réalisation d'audits lors des fabrications de produits certifiés. En cas de faible production, une production de produits certifiés ou similaires devra à minima être observée tous les 2 audits.

5. Evaluation et décision

L'Ascquer analyse les résultats reçus suite à la surveillance exercée (essais et/ou audits). Les cas suivants peuvent se présenter :

- Absence d'écarts : Pas de blocage pour le maintien des certificats
- Ecart constatés lors de l'audit :
 - les actions correctives proposées sont jugées satisfaisantes : Pas de blocage pour le maintien des certificats

- les actions correctives proposées sont non-satisfaisantes ou nécessitent des compléments/preuves documentaires. Une demande de compléments ou sanction est adressée à l'audité avec un délai imparti.
- Ecart constaté lors des essais :
 - Ecart non constaté lors des évaluations précédentes : un avertissement est émis.
 - Renouvellement d'un écart émis lors de l'évaluation précédente : une suspension est émise pour le produit concerné.

L'Ascquer peut être amenée à émettre des sanctions prévues dans le présent référentiel.

Les frais de vérifications supplémentaires occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

La réception d'éléments satisfaisants suite aux demandes de compléments ou sanctions conditionne le maintien des certificats et la levée des sanctions concernées.

6. Audits et essais complémentaires

En cas de sanction émise suite aux résultats de l'évaluation, l'Ascquer peut être amenée à réaliser des essais et/ou audits complémentaires.

Le titulaire peut contester cette décision conformément aux présentes règles de certification.

VII. Maintien, renouvellement

Le renouvellement des certificats ne pourra être réalisé que si le programme de surveillance prévu a été réalisé, que l'ensemble des éléments attendus a été réceptionnés et que les sanctions émises ont été levées.

Une décision de renouvellement est transmise ainsi que le ou les certificats concernés.

VIII. Sanctions et recours

1. Sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être émises :

- Avertissement
- Suspension : La suspension n'est pas une rupture de contrat (continuation des visites, paiement de la redevance annuelle). Si aucune suite n'est donnée sur les actions à corriger après un délai défini par l'Ascquer, une décision de retrait est notifiée par l'Ascquer.
- Retrait
- Usage abusif de la marque ASCQUER REFERENCE : Est considéré comme usage abusif, l'application de la marque ASCQUER REFERENCE sans autorisation de l'Ascquer et non conforme aux présentes règles de certification sur des produits ou emballages, des documents techniques commerciaux ou publicitaires. Le traitement des usages abusifs est géré conformément aux règles générales de la marque ASCQUER REFERENCE.

La procédure est disponible sur demande auprès de l'Ascquer.

2. Recours

Les recours suivants sont possibles :

- Plaintes : toute réclamation ou contestation autre qu'un appel :
 - expression d'une insatisfaction demandant une réponse relative aux produits certifiés ou au processus de certification,
 - demande de reconsidération par le demandeur/titulaire sur les prestations de certifications (avertissements, démarche, résultats d'essais/audits, etc.).
- Appel : demande adressée par le demandeur/titulaire à l'organisme de certification pour que ce dernier reconsidère une décision déjà prise à cet objet (retrait, suspension, restriction, application de sanctions - surveillance renforcée, essais supplémentaires, etc.).

La procédure est disponible sur demande auprès de l'Ascquer.

IX. Composition de dossiers

Le demandeur doit faire la demande auprès de l'Ascquer afin d'obtenir une fiche navette (Etape 1 du IV.1.1).

X. Annexes

Annexe 1 : Critères de conformité

Annexe 2 – Méthode d’essais – Tenue au passage véhicule

Annexe 1 : Critères de conformité :

*

Caractéristique	Critères de conformité	Exigence	Tolérance applicable
Dimensionnel (L, h, l et poids)	Longueur du dispositif L	$3\text{ m} < L < 3,5\text{ m}$	
	Hauteur du dispositif h	$2\text{ cm} \leq h \leq 3\text{ cm}$	
	Bords	Biseautés	
	Autre caractéristiques	Selon dossier technique fabricant	
Conception du dispositif	Pose	Sans collage et sans ancrage	
	Caractère glissant	Dispositif texturé ou classe d'adhérence minimale S3 à l'état neuf ($\text{SRT} \geq 55$ selon norme NF EN 1436)	
	Autre caractéristiques	Selon dossier technique fabricant	
Matière	Résistance aux UV	Satisfaisant à la norme ASTM D1148	
	Autre caractéristiques	Descriptif technique du produit et certificats matières fournis	
Tenue au passage véhicule (VL, 2 RM et PL)	Méthode annexe 2 – Tenue au passage véhicule	Satisfaisant après essais à : - Dispositifs restés en un seul tenant - Déplacements longitudinaux et transversaux (Le déplacement de toutes les parties de chacune des bandes doit être strictement inférieur à 5cm de leurs positions initiales)	
Mise en œuvre (temps de pose et temps de dépose)	Méthode annexe 2 – Tenue au passage véhicule	Conformité à la notice de pose	
Absence de dégât véhicule	Méthode annexe 2 – Tenue au passage véhicule	satisfaisant	
Dispositif sonore	Méthode annexe 2 – Tenue au passage véhicule	satisfaisant	
Visibilité – couleur du dispositif (colorimétrie)	EN 1436	Satisfaisant à la classe Y1	

Annexe 2 – Méthode d’essais – Tenue au passage véhicule

1. Objet / Champ d’application :

Cette méthode d’essai s’applique aux produits de type : dispositifs sonores temporaires (bandes rugueuses amovibles) couverts par le référentiel de certification ASCQUER REFERENCE - Dispositif d’alerte sonore temporaire.

L’objet de ce document est de définir la méthode d’essai pour la vérification de la tenue du dispositif au passage véhicule (tests de roulage et freinage).

2. Lexique :

2 RM : Deux-roues motorisés

FLR : Flèche lumineuse de rabattement

PL : Poids lourd

VL : Véhicule léger

DAS : Dispositif d’alerte sonore

3. Informations techniques :

Les informations suivantes devront être fournies avec le dispositif d’essai, à minima :

- Notice de pose
- Plan coté et tolérance du dispositif
- Poids de chaque bande
- Numéro de lot et éléments de traçabilité du/des échantillon(s)

4. Echantillonnage

6 bandes (5 pour les essais et 1 en échantillon conservatoire)

5. Mise en œuvre

a. Préparation de la zone d’essai et équipements

Afin de réaliser les essais attendus, la piste d’essai doit répondre aux exigences suivantes :

- Piste d’essai longitudinale, fermée à la circulation, revêtement de type enrobé (béton bitumineux)
- Matérialisation d’une FLR par des cônes à 150 m de la dernière bande du dispositif à tester
- Caméras positionnées en bord de voie (retrait d’environ 10m)
- Caméras embarquées.

- 3 types de véhicules (VL, PL, 2 RM) :

Type de véhicule	Poids / caractéristique
Véhicule léger (VL)	PTAC $\leq$ 3,5 tonnes, type automobile compacte – segment C
Poids lourd (PL)	PTAC de 38 tonnes constitué d’une semi-remorque à 3 essieux attelée à un tracteur routier à 2 essieux
Deux-roues motorisés (2 RM)	Moto d’une puissance supérieure à 35kW (moto de type routière)

b. Installation du dispositif

Le dispositif d’essais doit être installé selon les exigences suivantes :

- Pose de 5 bandes du dispositif d’essai en alignement droit.
- Espacement longitudinal entre chaque bande : 6,5 mètres (+/- 10 cm)
- Réalisation d’un marquage au sol permettant d’identifier le positionnement des bandes.

Le client devra effectuer l’installation de son dispositif sous surveillance et contrôle du laboratoire.

Le marquage au sol est effectué par le laboratoire.

6. Réalisation des essais – tests de roulage

a. Généralités

Les essais réalisés permettront de tester le dispositif sous 2 situations de conduite (vitesse stabilisée en ligne droite et freinage en ligne droite).

Les vitesses maximales de passages testées seront compatibles avec la réglementation en vigueur (130 km/h pour les VL et 2 RM et 90-100 km/h pour les PL).

Des passages sur le dispositif simulant une manœuvre de freinage d'urgence seront testés aux vitesses maximales.

b. Etat de surface

Etat de surface : Route sèche ou humide

c. Passage en ligne droite

Les tests de roulage sont réalisés par des passages en ligne droite avec des vitesses définies ci-après.

d. Freinage

Des freinages d'urgence (100 %, ABS enclenché) et des freinages modérés (50 %, ABS non activé) sont à réaliser avec le véhicule léger et le poids lourd. Le freinage débute avant la première bande.

e. Nombre de passages

Type véhicule	Nombre de passages	Type d'essai	Vitesse (km/h)	Etat de surface
PL	1*	Ligne droite	70	Sec
PL	1*	Ligne droite	80	Sec
PL	20	Ligne droite	90	Sec
VL	5 (1 par vitesse)*	Ligne droite	Montée progressive de 90 à 130 km/h par pas de 10	Sec
VL	20	Ligne droite	130	Sec
2 RM	5 (1 par vitesse)*	Ligne droite	Montée progressive de 90 à 130 km/h par pas de 10	Sec
2 RM	20	Ligne droite	130	Sec
PL	5	Freinage d'urgence	90	Sec
VL	5	Freinage d'urgence	130	Sec
2 RM	5	Freinage d'urgence	130	Sec

*Relatif aux mesures de sécurité du personnel d'essai

f. Mesure de sécurité du personnel d'essai

Pour des raisons de sécurité, les tests de roulage ont eu lieu de façon progressive en 2 RM et VL de 90 à 130 km/h maximum et pour les PL de 70 à 90-100 km/h maximum sur route sèche ou humide.

L'accord du pilote sera demandé à chaque passage avant de passer à la vitesse supérieure.

Tout motif d'insécurité engendre l'arrêt des essais.

7. Contrôles réalisés

a. Avant essai

Les contrôles suivants sont réalisés avant tout démarrage d'essai :

- Vérification des critères suivants (en cohérence avec la documentation technique) :
 - Dispositif amovible
 - Dimensions (Longueur, Hauteur, Largeur)
 - Bord biseauté
 - Vérification que le dispositif est texturé ou essais d'adhérence (SRT – NF EN 13036-4 :2012)²
 - Couleur du dispositif via l'utilisation d'un colorimètre portable (illuminant normalisé D65 défini dans l'EN ISO 11664-2 :2011)
- Conformité de la pose selon la notice de pose
- Temps de pose

b. Pendant l'essai

Les vérifications suivantes sont effectuées :

- absence de mouvement des bandes : Le déplacement est mesuré après l'ensemble des passages pour chaque véhicule. Le déplacement cumulé doit être inférieur à 5,0 cm.
- perception sonore du dispositif.

c. Après essai

Les vérifications suivantes sont effectuées :

- Après les passages en ligne droite, pour chaque type de véhicule, le dispositif doit rester en un seul tenant.
- Après les cinq freinages d'urgence, pour chaque type de véhicule, les déplacements longitudinaux et transversaux (extrémité gauche, milieu et bord droit) doivent être inférieurs à 5cm.
- Temps de dépose

8. Rapport d'essais

Le rapport d'essais doit contenir à minima :

- Nom de la société
- Nom du dispositif et identification (n° de lot)
- Date de l'essai

² En cas de doute sur l'aspect texturé, un essai SRT sera effectué.

- Référence à la méthode d'essai
- Temps de pose et dépose
- Version de la notice de pose
- Résultats et conformité des essais pour les critères suivants :
 - Caractéristiques dimensionnelles
 - Poids du dispositif
 - Mise en œuvre (temps de pose et dépose)
 - Absence de danger usager (contrôle véhicule)
 - Dispositif sonore
 - Tenue au passage véhicule (absence de déplacement (§7.b et 7.c))
 - Dispositif maintenu en un seul tenant (§7.c)
- Exigences obligatoires additionnelles citées dans la norme EN ISO/CEI 17025 en vigueur.
- Motif d'interruption des essais si concerné (ex : insécurité)